



RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de la Commune de SILTZHEIM,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2014 ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.
- Article 2 :** Le Columbarium sur colonne est divisé en 8 cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.
Chaque case pourra recevoir de un à quatre urnes cinéraires standard, au maximum. Les cases sont réservées aux cendres des personnes :
→ décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
→ domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
→ non domiciliées dans la commune ayant droit à une inhumation dans une concession familiale.
- Article 3 :** Les cases seront concédées à tout moment aux familles pour une période de 30 ans au prix de 1 000,00 € (mille euros).
- Article 4 :** A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou ses ayant droits.
- Article 5 :** En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de six mois, suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites. Il en sera de même pour les couvercles de fermetures.
- Article 6 :** Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire.
Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit par le concessionnaire ou ses héritiers, soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

Article 7 : L'ouverture et la fermeture d'une case, lors du dépôt de l'urne, seront exécutées exclusivement par une entreprise et après autorisation délivrée à la famille par le Maire. Toutes ces opérations seront à charge de la famille.

Article 8 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par gravure sur les couvercles de fermeture qui comporteront les noms et prénoms des défunts ainsi que leurs dates de naissance et de décès.

La gravure devra être effectuée dans le respect des critères suivants :

- couleur de gravure : or
- police d'écriture : type « S54 »

Une personnalisation limitée du couvercle de fermeture sera tolérée sous réserve de l'accord exprès de M. le Maire.

La gravure sera effectuée par une entreprise choisie par la famille et selon la normalisation indiquée précédemment. Ces frais lui seront directement facturés.

Article 9 : Conformément à l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées gratuitement au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'une personne habilitée, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par la Mairie.

Article 10 : Tous les ornements et attributs funéraires seront prohibés sur les bordures et dans le Jardin du Souvenir.

Article 11 : La Commune se charge de l'entretien du Jardin du Souvenir.

Fait à SILTZHEIM le 03 février 2014.

Le Maire,
Pascal WAGNER



<i>Famille Dupont</i>	<i>S 40</i>
Famille Dupont	S 41
FAMILLE DUPONT	S 42
<i>Famille Dupont</i>	<i>S 43</i>
Famille Dupont	S 44
<i>Famille Dupont</i>	<i>S 45</i>
Famille Dupont	S 46
Famille Dupont	S 47
<i>Famille Dupont</i>	<i>S 48</i>
Famille Dupont	S 49
<i>Famille Dupont</i>	<i>S 50</i>
Famille Dupont	S 51
Famille Dupont	S 52
Famille Dupont	S 53
<i>Famille Dupont</i>	<i>S 54</i>